

Commune de



Scy-Chazelles

1 rue de l'Esplanade
57160 SCY-CHAZELLES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JANVIER 2024 à 18 heures

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en mairie sous la présidence de M. Frédéric NAVROT, Maire.

Nombre de membres du conseil municipal : 23

Nombre de membres en fonction : 23

Nombre de membres ayant assisté à la séance : 16

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 22 puis 21 à compter du point 2, M. Veltri ayant quitté la séance

Date de la convocation : 25 janvier 2024

Vote : A l'unanimité

=====

Etaient présents : M. Raymond FRANZKE, M. Richard PERRET, M. Yannick GROUTSCH, Mme Claire ADAM, M. Jean VELTRI, Mme Anna GALLETTA, Mme Maud HEMONET, Mme Marie-José HANESSE, M. Christian HANEN, Mme Sandrine ZELL, M. Marc BELEY, Mme Marielle SANCHEZ, M. Georges KRAUS, M. Alexandre LOCQUET, M. Jean-Jacques NEYHOUSER

Excusée :

Mme Nathalie COLLIN-CESTONE

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine BASSOT à M. le Maire

M. Claude BEBON à Mme HANESSE

Mme Catherine KOCZANSKI à M. FRANZKE

M. Jean-Marc CARLUCCI à M. PERRET

M. Marc BURGUND à M. HANEN

Mme Annick GRATIER de SAINT LOUIS à Mme ADAM

Secrétaire de Séance : M. Christian HANEN, conseiller délégué

=====

Point n° 1 – Commission Communale d'Aménagement Foncier de Scy-Chazelles

Monsieur le Maire rappelle qu'afin de garantir la préservation à long terme des espaces naturels du coteau, tout en mettant en avant l'identité patrimoniale des communes, les municipalités de LESSY et SCY-CHAZELLES ont sollicité le Département de la Moselle en 2013 pour mettre en place un PAEN sur une partie de leurs territoires respectifs.

Les communes de SCY-CHAZELLES et LESSY souhaitent aujourd'hui poursuivre ce projet de territoire en demandant au Département de la Moselle le lancement d'une procédure d'aménagement foncier. A ce titre, l'instauration d'une commission communale d'aménagement foncier est à prévoir et chacune commune doit délibérer en ce sens.

La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel la commission a son siège, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La commission comprend également :

- Le Maire et un conseiller municipal, ainsi que deux conseillers municipaux suppléants désignés par le conseil municipal ;
- Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire d'une commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;
- Trois propriétaires de biens fonciers non bâties dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;
- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le président du conseil départemental, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;
- Deux fonctionnaires désignés par le président du conseil départemental ;
- Un délégué du directeur départemental des finances publiques ;
- Un représentant du président du conseil départemental désigné par le président de cette assemblée.

A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le président du conseil départemental procède à leur désignation.

La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.

Lorsque le périmètre de l'aménagement foncier comprend une aire d'appellation d'origine contrôlée, la composition de la commission est complétée par un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Lorsque le périmètre d'aménagement foncier comprend des terrains situés sur le territoire des communes d'un parc naturel régional, la composition de la commission est complétée par un représentant de ce parc désigné par le président de l'organisme de gestion du parc.

Vu l'article 121-3 du code rural et de la pêche maritime,

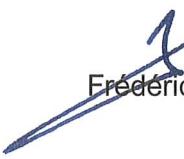
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DEMANDE l'institution de la Commission Communale d'Aménagement
Foncier de SCY-CHAZELLES.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
SCY-CHAZELLES, le 30 janvier 2024

Le Maire,


Frédéric NAVROT

